

Titre 1 : Dispositions Générales

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée à but non lucratif, indépendante, apolitique et non religieuse qui sera régie par la loi du premier juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir et de développer le partenariat et la coopération scientifique dans le domaine des sciences sociales, sciences humaines, sciences exactes et sciences appliquées entre la communauté francophone et le Japon. Ses moyens d'actions sont précisés dans le règlement intérieur ci-après inclus.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est Sciencescope France-Japon.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association, localisé dans la ville de Lyon, est défini dans le règlement intérieur.

Article 5 – Durée

L'association est créée pour une durée d'activité illimitée.

Titre 2 : Membres, associés et cotisations

Article 6 – Membres et associés

L'association se compose de membres fondateurs, membres cotisants, membres actifs, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Est membre fondateur, tout membre ayant participé au premier conseil d'administration lors de la création de l'association, à savoir :

- Mme Valérie Dumay, 5 parc de Varenne, 76130 Mont Saint- Aignan,
- Mr. Pierre Layrolle, Soulheilla de Chaumont, 31410 Saint Sulpice sur Leze,
- Mr. Said Kazaoui, 6 rue Voltaire, 47190 Aiguillon.

Est membre cotisant:

- toute personne physique majeure et jouissant de tous ses droits civiques, ayant résidé ou résidant au Japon dans le cadre d'activités de recherche à court ou long terme et s'étant acquittée de la cotisation annuelle selon les modalités décrites dans l'article 7 ci-après.
- toute personne morale ayant un intérêt pour l'association dans le cadre des activités décrites dans l'article 3 des statuts ainsi que dans le règlement intérieur, s'étant acquittée de la cotisation annuelle selon les modalités de l'article 7 ci-après.

La qualité de membre actif s'obtient, sous réserve d'acceptation par le conseil d'administration en exercice, par tout membre désireux de s'investir dans le fonctionnement de l'association et/ou de transmettre son expérience associative au conseil d'administration en exercice. Les membres actifs se voient alors inscrits sur une liste de diffusion discutant de tous points nécessaires au

fonctionnement de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne contribuant ou ayant contribué par son activité ou sa connaissance scientifique et culturelle à la coopération et aux échanges scientifiques entre la communauté francophone et le Japon.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne contribuant par son activité constante et durable ou sur le plan financier à l'amélioration du fonctionnement de l'association.

L'association peut s'adjoindre le concours de personnalités extérieures, en qualité d'associés, ayant une expertise ou des compétences requises dans le cadre de ses activités ou à l'amélioration du fonctionnement de l'association. Les associés pourront percevoir des frais de services sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

Article 7 - Cotisation

La qualité de membre est soumise à l'adhésion à l'association Sciencescope par l'acquittement d'une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée et ratifiée par le conseil d'administration annuellement en tenant compte des besoins de l'association. Les membres d'honneur et bienfaiteurs ainsi que les associés ne sont pas tenus au versement d'une cotisation. Les cotisations sont payables aux périodes fixées par le règlement intérieur.

Article 8 - Démission, exclusion et décès

La qualité de membre se perd par : le décès ou la déchéance de ses droits civiques, la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration, le non paiement de la cotisation dans un délai de six mois après sa date d'exigibilité, la radiation pour motif grave. Cette dernière sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre 3 : Administration

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les membres (toute catégorie confondue) et nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires. La durée des fonctions des administrateurs est d'une année, s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Tout administrateur sortant est rééligible. Nul ne peut en faire partie s'il n'est pas majeur.

Article 10 - Faculté pour le conseil de se compléter

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le conseil pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de deux. Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en

remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 11 - Bureau du conseil d'administration

Le bureau est constitué d'un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier, ce dernier poste pouvant être séparé en deux fonctions, nommés par le conseil d'administration parmi ses membres, chaque année. Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles et doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 12 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

La périodicité et les modalités de réunion du conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il doit être établi avant la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil, les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions abordées à l'ordre du jour. La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les modalités de la constatation de délibérations du conseil sont fixées par le règlement intérieur.

Article 13 - Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires. Il peut notamment nommer et révoquer tout employé, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire l'emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 14 - Délégation de pouvoirs

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du premier juillet 1901.

- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes ; il procède avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 15 - Rémunération, remboursement des frais de représentation

Les membres du conseil d'administration assument leurs fonctions bénévolement, et ne peuvent donc percevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit.

Cependant, tout membre, incluant les membres du conseil d'administration, pourra être remboursé des frais engagés dans le cadre de réunions destinées à la préparation des activités de l'association, ou en cas de représentation officielle de l'association, ceci sous réserve préalable de l'accord du conseil d'administration à la majorité. Les remboursements ne sauront être exigés dans le cadre des déplacements pour les réunions du conseil d'administration fixés par le règlement intérieur, pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que lors de l'exécution des activités de l'association. Les modalités de remboursement sont décrites dans le règlement intérieur.

Titre 4 : Assemblée Générale

Article 16 - Composition et périodicité des réunions

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts. L'assemblée générale se compose des seuls membres fondateurs et actifs de l'association. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'association.

L'assemblée générale est réunie une fois par an, avant le trente et un décembre, sur la convocation du conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux dites assemblées, mais sans avoir de voix délibératives.

Article 17 - Convocation et ordre du jour

Les modalités de convocation à l'assemblée générale ainsi que son ordre du jour sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 18 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Il dresse une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 19 – Modalités de vote

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il

représente de sociétaires, sous réserve de l'application de l'article 16.

Seront considérés comme valides par les présents statuts et selon les modalités décrites dans le règlement intérieur:

- le vote en personne lors de la tenue des assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- le vote électronique,
- la procuration attribuée à un membre actif de l'association.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions de biens nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'assemblée générale, sur proposition du bureau, peut décider de l'ouverture d'agences au Japon par les membres sur place. Les représentants des agences peuvent tenir des assemblées dont les comptes sont délivrés au bureau. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et les délais prévus sous l'article 16 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions; elle peut, notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et les délais prévus sous l'article 16 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par les président et secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Titre 5: Ressources et moyens de communication de l'association

Article 23 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- * des cotisations versées par ses membres,
- * des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics francophones et japonais,
- * du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- * des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- * des recettes des manifestations exceptionnelles,
- * des ventes faites aux membres,
- * de toutes ressources légales compatibles avec les buts de l'association.

Article 24 - Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Les modalités d'emploi de ce fonds de réserve sont fixées par le règlement intérieur.

Article 25 - Moyens de communication

Utilisation de l'internet et de ses ressources : Édition d'une plaquette informative pouvant être distribuée auprès des institutions publiques et/ou privées présentant un intérêt pour les activités de l'association ; Participation à des salons de l'étudiant et réunions de doctorants ainsi qu'à des salons des professions de la recherche et assimilée.

Ces moyens de communication sont seuls propriétés de l'association et ne peuvent être utilisés sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 26 - Le Réseau Sciencescope

L'Association est ouverte sur l'extérieur et partage une partie de ses moyens de communication avec des personnes physiques et morales, rassemblées collectivement au sein du « Réseau Sciencescope » dans les buts définis à l'Article 3. L'appartenance au Réseau Sciencescope est volontaire, gratuite et informelle, et se fait par l'abonnement aux différents services électroniques proposés. De même, les membres du Réseau peuvent le quitter à tout moment en se désinscrivant. L'Association peut décider d'exclure un membre du réseau pour des raisons disciplinaires, selon des modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Article 27 - L'Annuaire Sciencescope

Un annuaire des chercheurs et étudiants travaillant ou ayant travaillé au Japon mis à disposition des membres de Sciencescope et de son Réseau qui désirent s'y inscrire ou le consulter. Les modalités de son utilisation, non commerciale, sont définies dans le Règlement Intérieur.

Titre 6 : Dissolution - Liquidation

Article 28 - Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout autre établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 29 - Règlement intérieur

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 20 des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

Titre 7 : Formalités

Article 30 - Déclarations et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes.

* * *

Fait à Lyon, le 01/02/1997 en 3 originaux. Révisé et validé à Tokyo, le 27 novembre 2010.